

CONSEIL MUNICIPAL DE MARQUETTE EN OSTREVANT

=====
COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 28 MARS 2014
à 18 h 30
=====

L'an deux mille quatorze, le vendredi vingt huit mars à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Marquette en Ostrevant s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur TONDEUR Jean-Marie, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Cette désignation incombe au Conseil Municipal en application de l'article 2121-15. Mademoiselle Emilie SECRET, benjamine de l'assemblée, a été nommée secrétaire de séance.

Étaient Présents : MM TONDEUR Jean-Marie, DELFORGE Marie-Christine, BARANSKI Claude, CARPENTIER Brigitte, GARIN Christian, DUFOUR Magaly, MARECHAL Jean-Maurice, DEVERT Anne-Marie, JOCHIMSKI Yannick, LEGROS Agnès, POULAIN Jean-Paul, SECRET Emilie, DUBOIS Jean-Yves, SCHOLAERT Myriam, VALANSOMME Roger, WAVRANT Marielle, RENAULT Denis, ROBAS Chantal, SAUVAGE Daniel.

Absents Excusés : /

Ordre du jour :

1° ÉLECTION DU MAIRE

2° DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET ELECTION DES ADJOINTS

**3° DETERMINATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS DELEGUES ET ELECTIONS DES
CONSEILLERS DELEGUES**

**4° INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS
DELEGUES**

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Monsieur le Maire donne lecture des résultats du 1^{er} tour des élections municipales qui a eu lieu le dimanche 23 mars 2014, lesquels ont abouti à l'élection de la présente assemblée. Ces résultats sont les suivants : TONDEUR Jean-Marie, DELFORGE Marie-Christine, BARANSKI Claude, CARPENTIER Brigitte, RATAJCZAK Bruno, DUFOUR Magaly, MARECHAL Jean-Maurice, DEVERT Anne-Marie, JOCHIMSKI Yannick, LEGROS Agnès, POULAIN Jean-Paul, SECRET Emilie, DUBOIS Jean-Yves, SCHOLAERT Myriam, VALANSOMME Roger, WAVRANT Marielle, RENAULT Denis, ROBAS Chantal et SAUVAGE Daniel.

Il informe l'assemblée de la lettre de démission de Monsieur RATAJCZAK Bruno adressée par courrier en date du 27 mars 2014, reçu le 28 mars 2014. Conformément à l'article L. 270 du code électoral, la réception de la démission d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de la liste. Monsieur GARIN Christian est donc élu conseiller municipal.

Il déclare les conseillers élus installés dans leurs fonctions.

1° ELECTION DU MAIRE :

Conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient à Monsieur Roger VALANSOMME, doyen de l'assemblée d'assurer la présidence pour l'élection du maire.

En application des articles L 212-4 et L2122-7 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal élit le Maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix huit ans révolus.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : MM. MARECHAL Jean-Maurice et DELFORGE Marie-Christine.

Pour chaque tour de scrutin, chaque Conseiller à l'appel de son nom a été invité à insérer son bulletin dans l'urne après avoir fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe.

Il a été procédé immédiatement au dépouillement dès que le dernier conseiller a voté.

Résultat :

Nombre de votants : 19

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 03

Nombre de suffrages exprimés : 16

Monsieur TONDEUR Jean-Marie a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

2° DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS :

Conformément aux articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine le nombre d'adjoints sans que ce nombre puisse être inférieur à un et excéder 30% de l'effectif du Conseil Municipal soit un maximum de 5 adjoints pour notre commune.

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de 3 postes d'adjoint.

Le Conseil Municipal est invité à fixer le nombre d'adjoints au maire de la commune.

Décision du Conseil Municipal :

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, par 16 voix pour et 3 contre, a fixé à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune.

3° ELECTION DES ADJOINTS :

Les adjoints sont élus au scrutin secret **de liste** à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Pour chaque tour de scrutin, chaque Conseiller à l'appel de son nom a été invité à insérer son bulletin dans l'urne après avoir fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe.

Il a été procédé immédiatement au dépouillement dès que le dernier conseiller a voté.

Résultat :

Nombre de votants : 19

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 04

Nombre de suffrages exprimés : 15

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur BARANSKI Claude. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation, à savoir : BARANSKI Claude – 1^{er} adjoint, DELFORGE Marie-Christine – 2^{ème} adjoint, MARECHAL Jean-Maurice – 3^{ème} adjoint.

4° DETERMINATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES :

Vu l'article 2122-18 qui permet au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux lois et responsabilités locales qui permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations,

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de 4 postes de conseiller municipal délégué.

Le Conseil Municipal est invité à fixer le nombre de conseillers municipaux délégués.

Décision du Conseil Municipal :

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, par 16 voix pour et 3 contre, a fixé à 4 le nombre de conseillers municipaux délégués.

5° ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES :

Conformément aux dispositions de la loi « Libertés et Responsabilités Locales » du 13 août 2004, le Maire peut déléguer autant de conseillers municipaux qu'il le souhaite à la condition que tous les adjoints en exercice soient eux-mêmes titulaire d'au moins une délégation.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Pour chaque tour de scrutin, chaque Conseiller à l'appel de son nom a été invité à insérer son bulletin dans l'urne après avoir fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe.

Il a été procédé immédiatement au dépouillement dès que le dernier conseiller a voté.

Résultat :

Nombre de votants : 19

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 04

Nombre de suffrages exprimés : 15

Ont été proclamés conseillers municipaux délégués et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste, à savoir : MM. CARPENTIER Brigitte, JOCHIMSKI Yannick, POULAIN Jean-Paul et WAVRANT Marielle.

6° FIXATION DU TAUX DE L'INDEMNITE DU MAIRE :

En application de l'article L 2123-23 du CGCT, le montant maximal de l'indemnité de fonction du maire ne peut excéder 43 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, lequel indice est fixé à 1015.

Calculé ainsi au taux maximum, le montant mensuel brut de l'indemnité est arrêté à 1 634,63 € à partir du 01 juillet 2010, date d'effet de la dernière augmentation du point d'indice servant de base au calcul du traitement des agents de la fonction publique.

Il est rappelé qu'en application de la précédente délibération, l'indemnité était fixée à 35 % du traitement susmentionné, soit 1 330,51 € brut mensuel.

Monsieur le Maire propose de fixer le taux de l'indemnité du Maire à 35 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice 1015.

Décision du Conseil Municipal :
Adopté à l'unanimité.

7° FIXATION DU TAUX DE L'INDEMNITE DES ADJOINTS :

En application de l'article L 2123-24 du CGCT, le montant maximal de l'indemnité de fonction des adjoints ne peut excéder 16,50 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, lequel indice est fixé à 1015.

Calculé ainsi au taux maximum, le montant mensuel brut de l'indemnité est arrêté à 627,24 € à partir du 01 juillet 2010, date d'effet de la dernière augmentation du point d'indice servant de base au calcul du traitement des agents de la fonction publique.

Il est rappelé qu'en application de la précédente délibération, l'indemnité était fixée à 14 % du traitement susmentionné, soit 532,20 € brut mensuel.

Monsieur le Maire propose de fixer le taux de l'indemnité des Adjoints à 14 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice 1015.

Décision du Conseil Municipal :
Adopté à l'unanimité.

8° FIXATION DU TAUX DE L'INDEMNITE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES :

Les Conseillers Municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité de fonction dans la limite de l'enveloppe globale des indemnités maximales du maire et des adjoints.

Calculé ainsi au taux maximum, le montant mensuel brut de l'indemnité est arrêté à 228,09 € à partir du 01 juillet 2010, date d'effet de la dernière augmentation du point d'indice servant de base au calcul du traitement des agents de la fonction publique.

Il est rappelé qu'en application de la précédente délibération, l'indemnité était fixée à 3,49 % du traitement susmentionné.

Monsieur le Maire propose de fixer le taux de l'indemnité des Conseillers Municipaux délégués à 3,49 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice 1015.

Décision du Conseil Municipal :
Adopté à l'unanimité.

Les Conseillers,

Le Maire,